



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-139

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDFIP Gard

30-2017-09-01-016 - JUANCHICH 2017 09 01 deleg cont AUDEBEAU (2 pages)	Page 3
30-2017-09-01-017 - JUANCHICH 2017 09 01 DELEG CONT BAUDRY (2 pages)	Page 6
30-2017-09-01-018 - JUANCHICH 2017 09 01 DELEG CONT COURRENT (2 pages)	Page 9
30-2017-09-01-019 - JUANCHICH 2017 09 01 DELEG CONT HAGNIER (2 pages)	Page 12
30-2017-09-01-020 - JUANCHICH 2017 09 01 DELEG CONT TEYSSIER (1 page)	Page 15
30-2017-09-01-021 - MISON 2017 09 01 deleg cont et grac SPFE NIMES 1 (2 pages)	Page 17
30-2017-09-01-023 - REMIOT 2017 09 01 deleg grac TM PSE (2 pages)	Page 20
30-2017-09-01-022 - REMIOT 2017 09 01 délég sign SIP Bagnols sur Cèze (1 page)	Page 23

DDTM 30

30-2017-09-15-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'entreprise ASSAINISSEMENT BAEZA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination. (4 pages)	Page 25
30-2017-09-18-001 - cop-co-et3-20170918135245 (2 pages)	Page 30
30-2017-09-15-002 - cop-nb-et2-20170918135755 (2 pages)	Page 33

DIRPJJ SUD

30-2017-09-13-004 - arrêté portant fermeture totale et définitive de l'annexe du lieu de vie et d'accueil Envolée des Colibris à Aramon (3 pages)	Page 36
30-2017-09-13-003 - arrêté relatif à l'extension du lieu de vie et d'accueil Phoenix accueil sur la commune de Rodilhan (3 pages)	Page 40

Préfecture du Gard

30-2017-09-18-003 - Arrêté inter préfectoral du 18 septembre portant modification des statuts du syndicat mixte pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (SIAGV) (6 pages)	Page 44
30-2017-09-18-002 - Arrêté n° 20171809-B3-001 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives (2 pages)	Page 51

DDFIP Gard

30-2017-09-01-016

JUANCHICH 2017 09 01 deleg cont AUDEBEAU

*Délégation de signature donnée en matière contentieuse à M. AUDEBEAU par M. JUANCHICH,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Hervé AUDEBEAU**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.



Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

Fait le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques du Gard,



Pierre JUANCHICH

DDFIP Gard

30-2017-09-01-017

JUANCHICH 2017 09 01 DELEG CONT BAUDRY

*Délégation de signature donnée en matière contentieuse à Mme Pascale COURRENT par M.
JUANCHICH, Directeur Départemental des Finances Publiques du GARD*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent BAUDRY**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

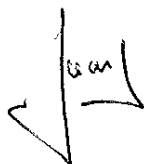
- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € pour les droits et 75 000 € pour les pénalités ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

Fait le 1^{er} septembre 2017.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Gard



Pierre JUANCHICH

DDFIP Gard

30-2017-09-01-018

JUANCHICH 2017 09 01 DELEG CONT COURRENT

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux à Mme Pascale COURRENT par M.
JUANCHICH, Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale COURRENT**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

Fait le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques du Gard,



Pierre JUANCHICH

DDFIP Gard

30-2017-09-01-019

JUANCHICH 2017 09 01 DELEG CONT HAGNIER

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux à Mme Martine HAGNIER par M.
JUANCHICH Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Martine HAGNIER**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € pour les droits et 75 000 € pour les pénalités ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

Fait le 1^{er} septembre 2017.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Gard



Pierre JUANCHICH

DDFIP Gard

30-2017-09-01-020

JUANCHICH 2017 09 01 DELEG CONT TEYSSIER

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux à M. TEYSSIER par M. JUANCHICH,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Fabrice TEYSSIER**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 25 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € ;

3° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, dans la limite de 1 500 € par côte, exercice ou affaire.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

Fait le 1er septembre 2017.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Gard


Pierre JUANCHICH


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFIP Gard

30-2017-09-01-021

MISON 2017 09 01 deleg cont et grac SPFE NIMES 1

Délégation de signature donnée par M. MISON comptable responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Nîmes1, en matière de contentieux et de gracieux fiscal à ses agents

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable,
responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NÎMES 1,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Michel ANDRES, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de NÎMES 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie CAZALS, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service du SPF-E de NÎMES 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise ou modération, dans la limite de 50 €, aux agents des finances publiques de catégories B et C désignés ci-après :

CHALA Mourade DUBOURG Muriel DUMOND Julien FONTAINE Clément LACOMBE Sylvie PELLOTIER Béatrice PEYRE Anne-Marie PUJANTE Mireille VALENTIN Xavier	BEN AKKA Fatima BOURGADE Annie DORMOY Max GOUIN Béatrice MEDIEU Nicole	CHARPY Fabrice CUADRADO Sibylle GARCIA Jean-Marc PLAGNES Annick ABBOU Sonia GIBERTINI Hélène ROBERT Stéphanie SALOMON Aurélie
---	--	--

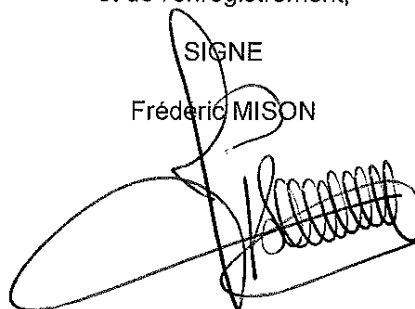
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD et affiché au sein du service.

A Nîmes, le 01 septembre 2017
Le chef de service comptable,
responsable du service de la publicité foncière
et de l'enregistrement,

SIGNE

Frédéric MISON



DDFIP Gard

30-2017-09-01-023

REMIOT 2017 09 01 deleg grac TM PSE

Délégation de signature donnée en matière de gracieux fiscal par Mme REMIOT, comptable responsable de la Trésorerie de Pont Saint Esprit à ses agents

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

La comptable, responsable de la trésorerie de PONT SAINT ESPRIT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. BENOIT Cyril, adjoint à la comptable chargée de la trésorerie de PONT SAINT ESPRIT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

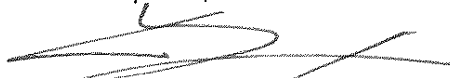
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACEDO Pierre	Contrôleur	1 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
EZ-ZAHRAOUI Imane	Agente	600,00 €	10 mois	6 000,00 €
TARDIEU Evelyne	Agente	600,00 €	6 mois	6 000,00 €
CORONA HERNANDEZ Aline	Agente	600,00 €	6 mois	6 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A Pont Saint Esprit, le 1^{er} septembre 2017

La comptable,



Catherine REMIOT
Comptable Public

DDFIP Gard

30-2017-09-01-022

REMIOT 2017 09 01 délég sign SIP Bagnols sur Cèze

Délégation de signature donnée par Mme REMIOT, comptable responsable de la trésorerie de Pont Saint Esprit à M. BALMER, comptable responsable du SIP de Bagnols sur Cèze en matière de délai de paiement

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

La comptable, responsable de la trésorerie de PONT SAINT ESPRIT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

au comptable du SIP de BAGNOLS SUR CEZE :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises de majorations de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent BALMER	Inspecteur divisionnaire	500 €	3 mois	5000 €

Article 2

Le responsable du SIP désigné à l'article 1 est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

A Pont Saint Esprit, le 1^{er} septembre 2017

La comptable,



Catherine REMIOT
Comptable Public

DDTM 30

30-2017-09-15-003

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de
l'entreprise ASSAINISSEMENT BAEZA pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement

*Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'entreprise ASSAINISSEMENT BAEZA
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport
jusqu'au lieu d'élimination.*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 15/09/2017

Service Eau et Inondation
Milieu Aquatique et Ressource en Eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65.22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de l'agrément de l'entreprise ASSAINISSEMENT BAEZA
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'au lieu d'élimination

Agrément 2010_N_SOCIETE_030_0001

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0008 du 3 mars 2011 portant agrément de l'entreprise ASSAINISSEMENT BAEZA pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu d'élimination ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2016-01-28-003 du 28 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0008 du 3 mars 2011 portant agrément de l'entreprise ASSAINISSEMENT

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

BAEZA pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu d'élimination ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur, Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de modification de l'agrément de vidangeur n° 2010_N_SOCIETE_030_0001

Vu les nouvelles conventions de dépotage d'assainissement non collectif de la station d'épuration de Calvisson en date du 1^{er} juin 2016, transmise dans mes services le 5 septembre 2017 et des stations d'épuration de Baillargues et de Lattes (Maéra) en date du 3 mai 2017 transmise dans mes services le 5 septembre 2017 en vue d'étendre le périmètre de dépotage ;

Considérant que la modification de l'agrément de vidangeur de la l'entreprise ASSAINISSEMENT BAEZA apporte trois nouveaux lieux de dépotage aux STEP de Calvisson, Baillargues et Lattes (Maéra) ;

Considérant que les bilans d'activité transmis sont conformes aux obligations réglementaires fixées dans l'arrêté d'agrément de vidangeur modifié ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0008 en date du 3 mars 2011 sont modifiées comme suit :

L'entreprise ASSAINISSEMENT BAEZA, dont le siège social est situé au 100 rue Panhard – 30000 Nîmes, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination dans les départements du **Gard (30), l'Hérault (34), l'Ardèche (07), la Drômes (26), les Bouches-du-Rhône (13) et le Vaucluse (84).**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **5 620 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

* dépotage dans les stations d'épuration Baillargues et de Lattes (Maéra) ;

- * dépotage dans la station d'épuration de Calvisson ;
- * dépotage dans la station d'épuration SAUR Centre Gard Lozère à Nîmes ;
- * dépotage dans la station d'épuration d'Avignon – Villeneuve – Les Angles – Le Pontet ;
- * dépotage dans le site de l'Unité de dépollution de Beaucaire ;
- * dépotage dans la station d'épuration du Radoubs à Tarascon.

Article 2 : Actualité des articles

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0008 en date du 3 mars 2011 restent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard, au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'État dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

4

DDTM 30

30-2017-09-18-001

cop-co-et3-20170918135245

*Arrêté N°DDTM-SEF-2017-0348 portant application du régime forestier et restructuration
foncière de la forêt communale de Tharoux*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 18 SEP 2017

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI
Réf. : VB
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél : 04.66.62.66.03
Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0348

portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de Tharoux

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature relative au dit arrêté,
Vu la délibération du conseil municipal de Tharoux en date du 10 janvier 2017 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Tharoux,
Vu l'avis émis le 7 juillet 2017 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,
Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Tharoux relevant du régime forestier est portée à 220 ha 65 a 76 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Tharoux sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le maire de Tharoux procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Tharoux.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Tharoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2017-09-15-002

cop-nb-et2-20170918135755

*Arrêté portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'assainissement du
ruisseau de MOZE
Commune de ST Julien de Peyrolas (30760)*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 15 SEP. 2017

Service Économie Agricole
Unité Agro-Ecologie
Affaire suivie par : Alain LLORIA
☎ 04.66.62.64.03
Courriel : alain.lloria@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDT7-SEA-2017-0003

**Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'assainissement du
ruisseau de MOZE
Commune de Saint Julien de Peyrolas (30760)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le courriel de la DDFIP du Gard en date du 10/02/2017 précisant que rien ne s'opposait à la dissolution d'office de cette association, sans activité depuis plus de 5 ans ;

Vu la balance réglementaire des comptes de l'association ;

Vu la demande du Président de l'association de reverser le solde de trésorerie restant au Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Commune de Saint Julien de Peyrolas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement du ruisseau de MOZE a cessé, depuis plus de 5 ans, toute activité pour laquelle elle avait été créée ;

Considérant qu'il n'y a aucun actif immobilisé ni passif à reprendre, que le solde du compte au Trésor arrêté à 312,35 € par le Centre des Finances Publiques de Pont Saint-Esprit est transféré Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Commune de Saint Julien de Peyrolas ;

.../...

Sur Proposition du Chef du Service Économie Agricole,

ARRETE

Article 1er :

L'Association Syndicale Autorisée d'assainissement du ruisseau de MOZE, dont le siège social est établi à Saint Julien de Peyrolas (30760), est dissoute.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard Il sera affiché à la Mairie de Saint Julien de Peyrolas dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Maire de Saint Julien de Peyrolas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


André HORTH

DIRPJJ SUD

30-2017-09-13-004

arrêté portant fermeture totale et définitive de l'annexe du
lieu de vie et d'accueil Envolée des Colibris à Aramon

*fermeture annexe Aramon à compter du 1er juillet 2017 d'une capacité de 3 places + 1 place en
accueil relai*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère**

6 rue du mail

CS 94002

30918 NIMES cedex 2

Affaire suivie par : Thierry DEVANTOY

☎ : 04 66 68 01 40

Courriel : thierry.devantoy@justice.fr



www.gard.fr

**Direction Général Adjointe des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**

3 rue Guillemette

30044 Nîmes cedex 9

Affaire suivie par : Thierry AMAT

☎ : 04 66 76 86 13

Courriel : thierry.amat@gard.fr

ARRETE N° 2017-DEPE-19

Arrêté Portant fermeture totale et définitive

De l'annexe du lieu de vie et d'accueil « l'envolée des colibris »

Sise 229M le clos des chênes, chemin du mas rouge

30390 Aramon

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Départemental du Gard

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 222-5, relatif aux catégories de personnes prises en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision du Président du Conseil départemental,

Vu l'article L 313-1, relatif aux autorisations signifiant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente,

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnées au III de l'article L 312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article D316-1 fixant le taux d'encadrement nécessaire auprès des mineurs,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatif à l'assistance éducative,

Vu l'arrêté conjoint n°2008-204-27 en date du 22 juillet 2008 concernant la création du lieu de vie et d'accueil « l'envolée des colibris »,

Considérant :

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'association « l'envolée des colibris » en date du 26 juin 2017.

Vu le courrier avec AR du Président de l'association « l'envolée des colibris » Monsieur VANBESSELAERE Joël en date du 27 avril 2017 informant de la cessation d'une partie de l'activité de l'association « l'envolée des colibris » et plus particulièrement de l'annexe sise 229M le clos des chênes, chemin du mas rouge - 30390 Aramon.

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Gard-Lozère, de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETENT

Article 1 :

Est prononcée, la fermeture totale et définitive de l'annexe du Lieu de Vie et d'Accueil « l'envolée des colibris » sise 229M le clos des chênes, chemin du mas rouge - 30390 Aramon, d'une capacité de 3 places + 1 place accueil relai à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 :

La fermeture définitive de l'annexe du lieu de vie et d'accueil « l'envolée des colibris » vaut retrait de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance dans cette annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 4 :

Ce présent arrêté sera notifié à l'association « l'envolée des colibris » dont le siège est situé :
7 route de Bagnols – 30210 Les Croisés

Article 5 :

Toute contestation éventuelle du présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, situé au 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté aux personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des services du Département, Le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'association.

Fait à Nîmes, le **13 SEP. 2017**

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

**Le Président du Conseil
Départemental du Gard**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Départemental

Jean Michel SUAU
Délégué à la protection de l'enfance
et à la famille

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L. 3131-1
Du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Président et par délégation,

DIRPJJ SUD

30-2017-09-13-003

arrêté relatif à l'extension du lieu de vie et d'accueil Phoenix accueil sur la commune de Rodilhan

accord extension de 2 places à compter du 1er janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère**

6 rue du mail

CS 94002

30918 NIMES cedex 2

Affaire suivie par : Thierry DEVANTOY

☎ : 04 66 68 01 40

Courriel : thierry.devantoy@justice.fr



**Direction Général Adjointe des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**

3 rue Guillemette

30044 Nîmes cedex 9

Affaire suivie par : Thierry AMAT

☎ : 04 66 76 86 13

Courriel : thierry.amat@gard.fr

ARRETE N° 2017 - DEPE - 18
Arrêté relatif à l'extension
du lieu de vie et d'accueil « Phoenix accueil »
Sis 9 rue de la Maine – 30230 RODILHAN

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Départemental du Gard

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 222-5, relatif aux catégories de personnes prises en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision du Président du Conseil départemental,

Vu l'article L 313-1, relatif aux autorisations signifiant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente,

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnées au III de l'article L 312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article D316-1 fixant le taux d'encadrement nécessaire auprès des mineurs,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatif à l'assistance éducative,

Vu l'arrêté conjoint n°2008-11-11 en date du 11 janvier 2008 concernant la création du lieu de vie et d'accueil « Phoenix accueil »,

Considérant :

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'association « Phoenix accueil » en date du 8 novembre 2016.

Vu le courrier de Monsieur Thierry DUCLOS, Président de l'association « Phoenix accueil » sise 9 rue de la Maine à RODILHAN en date du 8 novembre 2016 en vue d'obtenir l'extension du lieu de vie et d'accueil de 2 places.

Considérant que le dossier étant déclaré complet le 1^{er} janvier 2017

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Gard-Lozère, de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'association « Phoenix accueil » est autorisée à créer, à compter du 1^{er} janvier 2017 l'extension du lieu de vie et d'accueil de 2 places sur la commune de Rodilhan.

Article 2 :

Cette structure est destinée à accueillir des jeunes mineurs ou majeurs mixtes de 3 à 21 ans, relevant de l'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : L'autorisation délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : L'ouverture effective du lieu de vie est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité prévue et organisée par les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, toute contestation éventuelle du présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, situé au 16 Avenue Feuchères 30941 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes auxquelles il se rapporte, ou de sa publication s'agissant des tiers.

Article 8 :

Toute contestation éventuelle du présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, situé au 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté aux personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des services du Département, Le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'association.

Fait à Nîmes, le **13 SEP. 2017**

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

**Le Président du Conseil
Départemental du Gard**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Départemental

Jean Michel SUAU
Délégué à la protection de l'enfance
et à la famille

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L. 3131-1
Du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Président et par délégation,

Préfecture du Gard

30-2017-09-18-003

Arrêté inter préfectoral du 18 septembre portant
modification des statuts du syndicat mixte pour la création
et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

*Arrêté inter préfectoral du 18 septembre portant modification des statuts du syndicat mixte pour la
création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (SIAGV)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité intercommunalité

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités
et du développement local
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL du 18 SEP. 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (SIAGV)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
et

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006, portant création du syndicat mixte pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, modifié ;

VU la délibération du 9 décembre 2016 du syndicat mixte pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage proposant la modification des statuts consécutive à l'adhésion de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

VU les délibérations approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (12 décembre 2016) et de la communauté de communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse en représentation-substitution pour la commune de Le Thor (8 décembre 2016) ;

VU l'absence de délibération dans les délais impartis valant avis favorable de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU les statuts ci-annexés ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Les statuts du syndicat mixte pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sont modifiés suite à l'extension de son périmètre à la communauté d'agglomération du Grand Avignon. Ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard, le président du syndicat mixte pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et les présidents des communautés de communes concernées, membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard.

Le préfet de Vaucluse

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour,
Nîmes, le : 18 SEP. 2017
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

SIAGV



STATUTS

Syndicat Mixte pour la création et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage
François LALANNE

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

Siret : 200 044 824 00015

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE SIAGV

En application des articles L.5711-1 et suivants, renvoyant aux articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte fermé pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage est constitué entre :

- La Communauté d'Agglomération Grand Avignon
- La Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin – La CoVe
- La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts du Vaucluse en représentation substitution de la commune du Thor

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat mixte pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage – SIAGV – est compétent pour la création, la rénovation, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de ses membres, à l'exclusion des aires de grand passage.

La liste détaillée des équipements gérés par le SIAGV est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Le syndicat doit notamment :

- Fixer annuellement le volume des travaux d'amélioration, de gros entretien, d'extension voire de construction des aires.
- Mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à l'entretien régulier des installations visées en annexe aux présents statuts.
- Mettre en place un système de gestion d'occupation des emplacements et de consommations de fluides.
- Mettre en œuvre une politique d'accueil de manière à optimiser les taux d'occupation
- Accueillir, conformément à la Loi en vigueur les gens du voyage qui se présentent, dans la limite des places disponibles, dans la mesure où ces derniers remplissent les conditions requises.

- Approuver et faire appliquer un règlement intérieur des aires d'accueil à l'exception des dispositions relevant des pouvoirs de police des maires des communes concernées.

ARTICLE 4 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire de ses membres adhérents. Par convention, des actions de conseil, d'ingénierie ou de mise à disposition partielle et temporaire de services, pourront être menées pour le compte des groupements de communes extérieurs.

ARTICLE 5 : SIEGE ET DUREE

Le siège du syndicat est fixé à Vedène, chemin de Capeau.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : BUDGET DU SYNDICAT

Le syndicat établit un budget annuel alimenté par les ressources suivantes :

- La contribution de ses membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, en particulier les services rendus aux usagers occupants des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, de leurs groupements ou de tout autre partenaire public ou privé ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs.
- Tout produit prévu par la loi

ARTICLE 6-1 : PRECISIONS SUR LA CONTRIBUTION DES MEMBRES

Chaque membre du syndicat mixte est appelé à contribuer annuellement aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte, à l'exception des charges financières mentionnées au quatrième alinéa du présent article, au prorata du nombre de places disponibles sur la ou les aires qu'il lui a confiées en gestion.

Chaque membre du syndicat mixte est également appelé à contribuer annuellement et dans les mêmes proportions, aux dépenses d'investissement relevant du gros entretien des aires et du renouvellement du matériel.

Etant entendu que son accord sera préalablement requis, chaque membre du syndicat mixte est appelé à contribuer en totalité aux dépenses d'investissement autres que celles

mentionnées à l'alinéa précédent (construction, travaux importants et nécessaires à la continuité du service public, extension et/ou réhabilitation lourde, éventuelles mises aux normes réglementaires) déduction faites des subventions ou fonds de concours perçus et attachés au projet, ou, le cas échéant, au remboursement du capital des emprunts contractés pour la réalisation de ces dépenses réalisées sur l'aire qu'il a confiée au syndicat. Chaque année, au moment du vote du budget primitif du syndicat, sera décidé quelle partie du programme d'investissement de l'année sera financée par emprunt (dont le coût sera répercuté à chaque adhérent au prorata de la part d'emprunt servant à financer les travaux à réaliser sur l'aire mise à disposition par chaque adhérent), et quelle partie sera financée sans emprunt (dépenses d'investissement visées au 2^{ème} alinéa).

De même, chaque membre du syndicat mixte est appelé à contribuer en totalité aux dépenses de fonctionnement tenant au paiement des intérêts des emprunts contractés pour réaliser les investissements sur sa propre aire, déduction faite le cas échéant des participations de fonctionnement reçues au titre de ces intérêts d'emprunts.

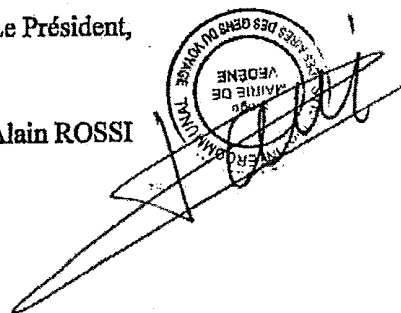
ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par l'organe délibérant de chacun de ses membres, à raison 2 représentants et un suppléant pour la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, de 2 représentants et un suppléant pour la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin et de 10 représentants et 5 suppléants pour la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon. Les suppléants peuvent siéger avec voix consultative à chaque comité syndical. Ils sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un titulaire.

Vedène, le 9 décembre 2016

Le Président,

Alain ROSSI

A circular official stamp is placed over the signature. The text within the stamp, read clockwise from the top, includes: 'LE SYNDICAT MIXTE DES AERES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE', 'VEDENE', 'MAIRIE DE', and 'AVIGNON'. The signature 'Alain Rossi' is written in black ink over the stamp.

ANNEXE

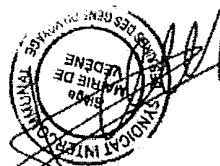
Liste des équipements gérés par le SIAGV :

- **Aire d'accueil des gens du voyage de Vedène**, sise 551 chemin de Capeau à Vedène : aire d'accueil de 10 emplacements, soit 20 places/caravanes, en vertu d'une mise à disposition du terrain d'assiette par la Commune de Vedène, construite et prise en gestion par le SIAGV.
- **Aire d'accueil des gens du voyage de Morières-lès-Avignon**, sise 855 route des Portugaises à Morières-lès-Avignon : aire d'accueil de 5 emplacements, soit 10 places/caravanes, en vertu d'une mise à disposition du terrain d'assiette par la Commune de Morières-lès-Avignon, construite et prise en gestion par le SIAGV.
- **Aire d'accueil des gens du voyage de La COVE**, sise chemin du Lira à Carpentras : aire d'accueil de 14 emplacements, soit 28 places/caravanes en vertu d'une mise à disposition de la Ville de Carpentras prise en gestion par le SIAGV, le 1^{er} octobre 2015.
- **Aire d'accueil des gens du voyage d'Avignon**, sise 300, chemin de courtines à Avignon, à l'exclusion de l'école primaire et de ses annexes : aire d'accueil de 40 places, équipements afférents, bâtiment administratif et de service, logement de gardien, en vertu d'une mise à disposition de la commune d'Avignon, prise en gestion par le SIAGV.
- **Aire d'accueil des gens du voyage de Villeneuve-lez-Avignon**, sise D377, quartier des Sableyes à Villeneuve-lez-Avignon : aire d'accueil de 20 emplacements, 40 places, en vertu d'une mise à disposition par les communes de Villeneuve-lez-Avignon, Les Angles et Rochefort-du-Gard, prise en gestion par le SIAGV.
- **Aire d'accueil des gens du voyage d'Entraigues-sur-la-Sorgue**, sise chemin du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue : aire d'accueil de 8 emplacements, 16 places, en vertu d'une mise à disposition par la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, prise en gestion par le SIAGV.
- **Aire d'accueil des gens du voyage du Thor**, sise 1 396 route d'Avignon au Thor : aire d'accueil de 10 emplacements, soit 20 places/caravanes, en vertu d'une mise à disposition de la Commune du Thor, prise en gestion par le SIAGV, le 3 mars 2015.

Vedène, le 9 décembre 2016

Le Président,

Alain ROSSI



Préfecture du Gard

30-2017-09-18-002

Arrêté n° 20171809-B3-001 portant autorisation de
représentation devant les juridictions administratives

Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Nîmes, le 18 SEP. 2017

ARRETE n°20171809-B3-001

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R.431-7 et R.431-10;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-002 du 21 juin 2017 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1^{er} - Les personnes ci-après désignées :

- M. Dominique MERCIER, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
- Mme Agnès TEXIER, attachée principale, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
- Mme Corine ABRIAT, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Anne-Marie BELLET, secrétaire administrative de classe supérieure
- Mme Christine DELEUZE, secrétaire administrative de classe supérieure
- Mme Isabelle FLIPO, adjointe administrative principale 2ème classe
- Mme Brigitte GODEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- Mme Annick LAVIGNE, adjointe administrative principale 2ème classe
- Mme Béatrice PRADIER, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Florence TEISSIER, adjointe administrative 2ème classe
- Mme Béatrice VENTUJOL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

sont autorisées à représenter le Préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la Préfecture, en matière de contentieux relatifs au contrôle des actes et documents soumis au contrôle de légalité et aux décisions du préfet en matière d'intercommunalité dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

A cet effet, elles sont autorisées à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux n°30-2016-01-12-004 du 12 janvier 2016 et n°30-2017-02-13-002 du 13 février 2017, portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small arrowhead.

Didier LAUGA